

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté n°18 MEHU/DC/SG/DPP/SA du 5 avril 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du second tour des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n°99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-194 du 24 avril 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°98-0053/MEHU/DC/SG/DPP/SA du 19 Août 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Programmation et de la Prospective ;

Sur proposition du Directeur de la Programmation et de la Prospective ;

ARRÊTÉ

TITRE PREMIER

DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- collecter, traiter, analyser et publier les données statistiques relatives aux domaines d'activités du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en oeuvre de toutes les politiques et stratégies sectorielles concernant le Ministère ;
- identifier, exécuter ou faire exécuter, en collaboration avec les structures techniques du Ministère les études sectorielles nécessaires ;
- veiller à l'adéquation des projets avec les politiques et stratégies sectorielles retenues par le Ministère ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets du Ministère (élaboration du Budget-Programme y compris le Programme d'Investissements Publics) ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels d'exécution sectorielle du Programme d'Investissements Publics (PIP) et du Plan de Développement Economique et Social ;
- élaborer le rapport annuel d'activité du Ministère ;
- suivre la coopération technique ;
- assurer les relations avec tout organe de planification sur le plan national ;
- participer à toute négociation de contrats relatifs aux travaux et études en vue de leur suivi ;

Art 2.- Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie sur les structures techniques et organismes sous tutelle du Ministère. Ces Structures et Organismes sont responsables de la préparation des projets de leurs domaines respectifs et en particulier de la gestion desdits projets au cours de leur exécution.

La Direction de la Programmation et de la Prospective s'appuie également sur les structures techniques d'autres Ministères et / ou les bureaux d'études pour accomplir sa mission.

Art 3.- La Direction de la Programmation et de la Prospective assure la liaison entre le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministère chargé du Plan et le Ministère des affaires Etrangères et de la coopération notamment dans l'exécution des tâches de sélection, de programmation et de suivi des projets ainsi que dans le suivi de la coopération technique.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art 4.- La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Etudes et de la Synthèse ;
- un Service de la Programmation, du suivi des Projets et de la Coopération Technique ;
- un Service de la Statistique ;
- un Point Focal du Fonds pour l'Environnement Mondial.

CHAPITRE PREMIER

Du service Administratif et Financier (SAF)

Art 5.- Le Service Administratif et Financier est chargé de :

- l'enregistrement, la saisie et l'expédition des courriers ordinaires ;
- la gestion administrative du Personnel de la Direction
- la préparation et l'exécution du budget de la Direction
- la gestion logistique et matérielle
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur.

Art 6.- Le Service Administratif et Financier comprend :

- un Secrétariat
- une Division du Personnel
- une Division des Opérations Financières et du Matériel.

CHAPITRE II

Du Service des Etudes et de la Synthèse (SES)

Art 7.- Le Service des Etudes et de la Synthèse a pour mission de définir et de suivre la mise en oeuvre des stratégies de développement des secteurs du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- la recherche, l'exploitation, l'interprétation et la synthèse de toute la documentation sur le secteur de l'environnement, de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'urbanisme ;
- l'étude sur l'évolution des éléments du secteur sur le plan national, international et la synthèse de la conjoncture socio-économique ou socio-culturelle ;
- faire des études de prospection sectorielle à moyen et à long terme dans les domaines d'activités du Ministère ;
- initier et mener en collaboration avec toutes les compétences nationales et étrangères nécessaires, toutes études sectorielles pouvant permettre l'identification et / ou l'élaboration de projets éligibles au Programme d'Investissement Public ;
- coordonner les activités et les rapports des diverses missions en République du Bénin ;

- initier, animer et coordonner les réflexions à la préparation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des stratégies sectorielles ;
- participer à l'élaboration et à l'étude des offres relatives aux projets relevant du Ministère ;
- élaborer des rapports d'activités trimestriels et annuels du Ministère sur la base des rapports d'activités fournis par toutes les structures techniques ;

Art 8.- Le Service des Etudes et de la Synthèse comprend :

- la division des études
- la division de la synthèse

CHAPITRE III

Du service de la programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération Technique (SPSPCT)

Art 9.- Le service de la Programmation, du Suivi des Projets et de la Coopération Technique est chargé de :

- veiller à l'adéquation des projets avec les stratégies sectorielles du Ministère ;
- coordonner les travaux d'élaboration des Budgets-programmes ;
- faire le suivi-évaluation des indicateurs retenus dans les différents programmes des budgets-programmes ;
- assister les directions techniques en matière d'élaboration et du suivi évaluation des budgets-programmes ;
- établir les bilans mensuels, trimestriels et annuels d'exécution du budget-programme ;
- réaliser les études et enquêtes nécessaires pour la mise en oeuvre du mécanisme de suivi évaluation notamment celles retenues dans le programme de renforcement de capacités et dans les budgets-programmes ;
- organiser les tournées de contrôle et de suivi physiques des projets ;
- assurer la formation des structures du Ministère en matière de gestion des budgets programmes (préparation, exécution, suivi-évaluation) ;
- suivre et contrôler l'exécution des projets en général et du programme d'action du Gouvernement relevant du Ministère ;
- veiller à la non exécution de projets hors programme au niveau du Ministère ;
- tenir un répertoire de tous les projets initiés, élaborés, exécutés ou en cours d'exécution au niveau du Ministère ;
- entretenir des relations avec tous les autres organes de planification sur le plan national ;
- coordonner la coopération bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère ;
- gérer toute coopération nécessaire à la réalisation du programme sectoriel d'investissement public ;
- procéder à l'évaluation annuelle de la coopération bilatérale et multilatérale au niveau du Ministère ;
- programmer en collaboration avec le Chef du Personnel les départs en stage de formation des Agents du ministère conformément aux besoins exprimés par toutes les structures centrales, décentralisées et sous-tutelle du Ministère ;
- suivre les dossiers des stagiaires à l'étranger en collaboration avec le service du Personnel et les directions concernées ;

Art 10.- Le service de la programmation, du suivi des projets et de la coopération technique comprend :

- la division de la programmation et de la coopération technique
- la cellule de suivi-évaluation

CHAPITRE IV

Du Service de la Statistique (SS)

Art 11.- Le service de la statistique est chargé de :

- collecter et centraliser les données aux fins de l'identification des objectifs et de la définition des stratégies sectorielles ;
- traiter ou faire traiter les données aux fins de l'identification des objectifs et de la définition des stratégies sectorielles ;
- réaliser des enquêtes sectorielles sur la base du programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;
- exploiter et analyser les données disponibles en vue de faire des prévisions ;

CHAPITRE V

Du point focal du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)

Art 12.- Le point focal du FEM représente le fonds au niveau national et est chargé de :

- faire connaître le fonds à tous les acteurs, partenaires et bénéficiaires potentiels, les domaines d'intervention du fonds, ses procédures, la nature des projets à financer ainsi que leurs critères d'éligibilité ;
- susciter et coordonner les projets à soumettre au financement du fonds ;
- promouvoir lesdits projets auprès du FEM et de ses agences d'exécution ;
- assurer le suivi évaluation des projets financés par le fonds ;
- participer activement aux réunions internationales organisées dans le cadre du fonds.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art 13.- La direction de la programmation et de la prospective est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Art 14.- Les chefs de service, sont nommés par arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sur proposition du Directeur de la Programmation et de la Prospective.

Les Chefs de service sont responsables devant le Directeur de la Programmation et de la Prospective.

Art 15.- Les chefs de division sont nommés par note de service du Directeur de la Programmation et de la Prospective sur proposition des chefs de service.

Chaque chef de division est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Art 16.- Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art 17.- Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié partout où besoin sera et au Journal Officiel.

Cotonou, le 5 avril 2001

*Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme*

Luc-Marie Constant GNACADJA

ORGANIGRAMME DE LA DPP